

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Ayant pris part au vote : 15*

**Présents : Mme Bourdelain, M. Hervé, Mme Gayet, Mme Driol, Mme Berthuin, Mme Isabelle, Mme Capron, Mme Peloso, M. Mastropietro, M. Crezé, M. Pelletier, M. Corbet**  
**Procurations : M. Rutgé à M. Hervé, Mme Bouchard à Mme Isabelle, M. Géromin à M. Mastropietro**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

### **DELIBERATION N°6**

#### **Objet : Attribution d'indemnités de stage**

Rapporteur : Mme Gayet

Madame Gayet rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la mairie de Revel pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la mairie de Revel) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Madame La Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une

période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 et suivants et D. 124-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

**Considérant** que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Revel ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

### DÉCIDE

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure à 2 mois selon les modalités ci-après :

- Pour le stagiaire qui a participé à l'élaboration du projet d'analyses des besoins sociaux, celui-ci percevra une indemnité de 500 € (stage effectué 15/04/2022 au 30/06/2022 soit 60 heures de présence effective en discontinu).
- Pour le stagiaire qui a été accueilli pour effectuer l'animation du site Natura 2000 Belledonne sud (stage effectué du 05/06/2023 au 30/07/2023, soit 8 semaines à 28 h hebdomadaire soit 32 jours de stage et percevra une indemnité de 400 €.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

Que Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 18 septembre 2023  
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,  
Secrétaire de séance

  


La maire  
Coralie Bourdelain

  
